



# Parc national des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 – 148

**Pétitionnaire** : Dominique Lengart – Capa presse

**Nature de la demande** : Survol motorisé à moins de 1000 mètres - Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : cœur marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2015 par la société capa presse, représentée par Dominique Lengart, réalisateur, pour des prises de vues aériennes le 25 juin 2015, dans le cœur marin du Parc national, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans le magazine « des racines et des ailes » de France 3 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société capa presse, représentée par Dominique Lengart, réalisateur, est autorisée à survoler le cœur marin du Parc national des Calanques entre le Bec de l'Aigle et la Pointe de Castel Vieil, le 25 juin 2015 pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef motorisé (hélicoptère) de modèle AS 350 Écureuil immatriculé F-GXPE entre 16h et 20h en vue de réaliser des séquences pour le magazine

télévisé « des racines et des ailes » diffusé sur France 3.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler le cœur continental et îlien du Parc national où tout survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
2. le pétitionnaire pourra survoler le cœur marin entre le Bec de l'Aigle et Ste-Croix et devra respecter une distance minimale de vol de 500 mètres au droit des falaises littorales ainsi qu'une altitude minimale de 200 m (cf. carte annexée) ;
3. des falaises littorales ainsi qu'une altitude minimale de 200 m (cf. le pétitionnaire pourra survoler le cœur marin au niveau des falaises Soubeyranes et devra respecter une distance minimale de vol de 1000 mètres au droit carte annexée) ;
4. Le pétitionnaire devra éviter tout vol stationnaire et ne pourra effectuer qu'une seule rotation ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. le pétitionnaire devra clairement énoncer dans le reportage que les prises de vues aériennes du Parc national des Calanques ont fait l'objet d'une dérogation exceptionnelle et d'un cadrage de la part de l'établissement public ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société capa presse.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une rotation le 25 juin 2015 entre 16h et 20h ou entre 10h et 12h. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien express avec les services du Parc national et prise entre le 26 juin et le 10 juillet 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de vol.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société capa presse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 23 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



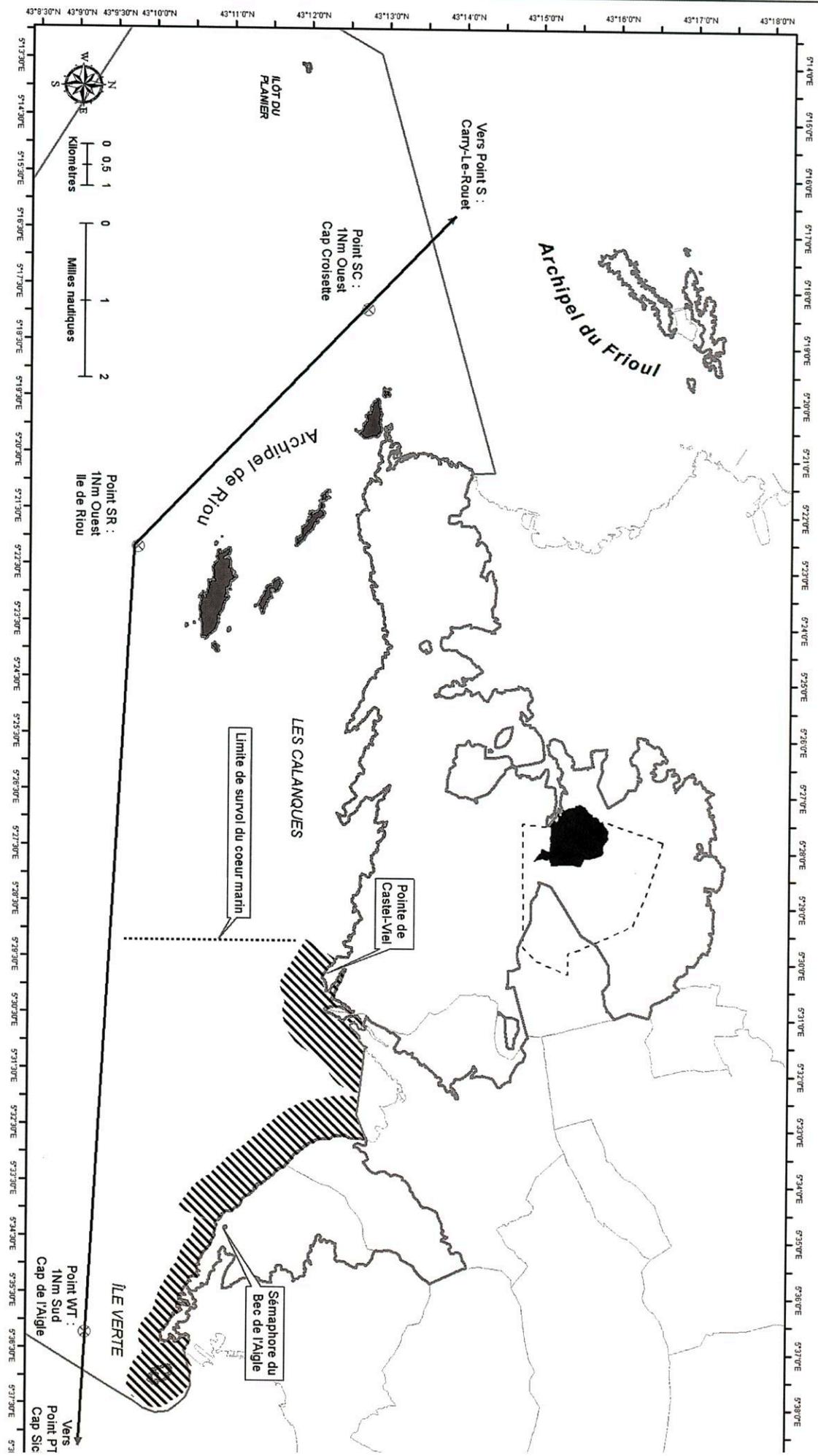
François BLAND

Copie :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG et DSAC

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

# ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2015 - 148



- Communes du Parc national des Calanques
- Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6
- Coeur du Parc / Hauteur minimale de survol de 1000 m
- Itinéraire de transit VFR Jour. Hauteur minimal de 500 m (1650 FT)

- APB Muraille de Chine - ZPS Falaises Vaurfréges - Archipel de Riou / Survol interdit
- Zone d'exclusion de survol à moins de 500 m des falaises (sensibilité avifaune) et à 1000 m des falaises de Castel-Viel au sémaphore du Bec de l'Aigle
- Axe de limite Ouest de survol du coeur marin dégradatoire - Hauteur minimale de 200 m (660 ft)



Sources : PNCAL/GGACDSAC  
 Réalisation : FN CALANQUES - BCMB - Juin 2015

